

Chambre des Représentans.

SÉANCE DU 10 MAI 1836.

Tableau des amendemens adoptés dans le projet de loi relatif aux Mines.

Projet du Gouvernement.

TITRE PREMIER.

Du Conseil des Mines.

ARTICLE PREMIER.

Les attributions conférées au Conseil-d'État, par la loi du 21 avril 1810, seront exercées par un Conseil des Mines, composé d'un président et de deux conseillers nommés par le Roi; un greffier, également nommé par le Roi, sera attaché à ce Conseil. *Les trois membres du Conseil devront être jurisconsultes.*

Le Roi pourra, en outre, nommer deux conseillers honoraires, à l'effet de suppléer les membres effectifs, en cas d'empêchement.

Le Conseil pourra réclamer le concours des ingénieurs des mines, lorsqu'il le jugera convenable.

ART. 2.

Le Conseil ne pourra délibérer qu'au nombre de trois membres.

Les membres du Conseil ne peuvent être intéressés dans une exploitation à titre successif ou autrement; ils cessent de prendre part aux délibérations, et ils sont censés démissionnaires, s'ils conservent cet intérêt pendant plus de six mois.

Ils ne peuvent exercer la profession d'avocat.

Ils ne peuvent prendre part aux délibé-

Projet adopté par la Chambre.

TITRE PREMIER.

Du Conseil des Mines.

ARTICLE PREMIER.

Les attributions conférées au Conseil-d'État, par la loi du 21 avril 1810 sur les mines (à l'exception des demandes en concession ou en extension de concession de mines de fer), seront exercées par un conseil des mines, composé d'un président et de trois conseillers nommés par le Roi; un greffier, également nommé par le Roi, sera attaché à ce conseil.

Le Conseil pourra réclamer le concours des ingénieurs des mines, lorsqu'il le jugera convenable.

(On a remis au 2^e vote la discussion sur l'amendement tendant à ajouter 2 suppléans au Conseil).

ART. 2.

Le Conseil ne peut délibérer qu'au nombre de 3 membres. Son avis sera motivé.

Les membres du Conseil des Mines cessent de prendre part aux délibérations, si eux ou leurs épouses, ou leurs parens en ligne directe sont intéressés dans une exploitation de mines.

Ils sont censés démissionnaires, si eux-mêmes, leurs épouses ou leurs parens en ligne directe, conservent pendant plus de six mois un intérêt dans une exploitation.

Projet de la Commission.

rations du Conseil, relatives à des affaires sur lesquelles ils auraient été consultés avant leur nomination.

Les délibérations du Conseil seront soumises à l'approbation du Roi.

Aucune concession, extension ou maintenance de concession ne pourra être accordée contre l'avis du Conseil.

Projet adopté par la Chambre.

Ils ne peuvent exercer la profession d'avocat; ils ne peuvent prendre part aux délibérations relatives aux affaires sur lesquelles ils auraient été consultés avant leur nomination.

Tout membre du Conseil des Mines peut être récusé pour les causes qui donnent lieu à la récusation des juges, aux termes de l'art. 378 du Cod. de Proc. Civ.

La récusation sera proposée par acte signifié au Ministre de l'Intérieur, avant que le Conseil n'ait émis son avis.

Le Ministre, après avoir entendu le membre récusé, statuera sans recours ultérieur.

Les délibérations du Conseil des Mines sont soumises à l'approbation du Roi.

Aucune concession, extension ou maintenance de concession ne peut être accordée contre l'avis du Conseil.

L'avis du Conseil sera précédé d'un rapport écrit, fait par l'un de ses membres.

Ce rapport contiendra les faits et l'analyse des moyens.

Il sera déposé au greffe; la notification du dépôt sera faite aux parties intéressées, par huissier, en la forme ordinaire, à la requête du président et aux frais du demandeur en concession, maintenance ou extension de concession. Les parties seront tenues d'élire domicile à Bruxelles. Les notifications seront faites à ce domicile.

Dans le mois de la signification du dépôt, les parties seront admises à adresser leurs réclamations au Conseil, qui pourra selon les circonstances, accorder des délais ultérieurs pour rencontrer les réclamations produites.

Le Conseil sera tenu de donner, par la voie du greffe et sans déplacement, communication aux parties intéressées de toutes les pièces qui concernent, soit les demandes en concession, en extension ou en maintenance de concession, soit les oppositions ou les interdictions.

Les ingénieurs des mines ne peuvent être intéressés dans des exploitations de mines, situées dans leurs ressorts.

ART. 3.

Le traitement des conseillers est de six

ART. 3.

Le traitement des conseillers est de six

Projet du Gouvernement.

mille francs, celui du président de huit mille et celui du greffier de cinq mille.

TITRE II.

Des indemnités et de l'obtention des concessions.

ART. 4.

L'indemnité réservée aux propriétaires de la surface, par les art. 6 et 42 de la loi du 21 avril 1810, sera déterminée au moyen d'une redevance fixe et d'une redevance proportionnelle au produit de la mine.

La redevance fixe sera déterminée par l'acte de concession.

Elle ne sera pas moindre de 25 centimes et n'excédera pas un franc par hectare de superficie.

La redevance proportionnelle est fixée à un pour cent du produit net de la mine, tel que ce produit est arbitré annuellement par le comité d'évaluation, soit sur les renseignements qui sont fournis par les exploitans et les ingénieurs des mines, soit par forme d'imposition ou d'abonnement. Cette indemnité est également répartie entre les propriétaires de la surface, en raison de la contenance et superficie des terrains appartenant à chacun d'eux, telle que cette contenance est indiquée dans le plan de concession.

Aucun recours n'est admis contre l'évaluation du produit net, telle qu'elle a été déterminée par le comité d'évaluation.

ART. 5.

Dans le cas où la redevance proportionnelle établie sur les mines au profit de l'État, serait supprimée ou modifiée dans son assiette, la redevance proportionnelle accordée aux propriétaires de la surface, en exécution de la présente loi, pourra être modifiée ou remplacée en vertu de dispositions d'une loi nouvelle.

Projet adopté par la Chambre.

mille francs, celui du président de huit mille et celui du greffier de cinq mille.

TITRE II.

Des indemnités et de l'obtention des concessions.

ART. 4.

L'indemnité réservée aux propriétaires de la surface, par les art. 6 et 42 de la loi du 21 avril 1810, sera déterminée au moyen d'une redevance fixe et d'une redevance proportionnelle au produit de la mine.

La redevance fixe sera déterminée par l'acte de concession.

Elle ne sera pas moindre de 25 centimes.

La redevance proportionnelle est fixée à un pour cent, sans pouvoir dépasser 3 p. % du produit net de la mine, tel que ce produit est arbitré annuellement par le comité d'évaluation, soit sur les renseignements qui sont fournis par les exploitans et les ingénieurs des mines, soit par forme d'imposition ou d'abonnement. Cette indemnité est également répartie entre les propriétaires de la surface, en raison de la contenance et superficie des terrains appartenant à chacun d'eux, telle que cette contenance est indiquée dans le plan de concession.

Le recours des propriétaires de la surface contre l'évaluation du produit net, telle qu'elle a été déterminée par le comité d'évaluation, sera exercé, instruit et jugé conformément aux dispositions existantes pour l'assiette de la redevance proportionnelle due à l'État.

Celui qui se trouve aux droits des propriétaires de la surface, quant à la mine, jouira de l'indemnité réservée à celui-ci par le présent article.

ART. 5.

Dans le cas où la redevance proportionnelle établie sur les mines au profit de l'État, serait supprimée ou modifiée dans son assiette, la redevance proportionnelle accordée aux propriétaires de la surface, en exécution de la présente loi, pourra être modifiée ou remplacée en vertu de dispositions d'une loi nouvelle.

Projet du Gouvernement.

ART. 6.

Le propriétaire de la surface dont l'étendue est reconnue suffisante à l'exploitation régulière et profitable de la mine, obtiendra la préférence pour les concessions nouvelles, s'il justifie des facultés nécessaires pour entreprendre et conduire les travaux de la manière prescrite par la loi.

Il en sera de même si cette surface appartient à plusieurs propriétaires réunis en société et qui offriront les mêmes garanties.

Néanmoins, le Gouvernement pourra, de l'avis du conseil des mines, s'écarter de cette règle dans les cas où les propriétaires de la surface se trouveraient en concurrence, soit avec l'inventeur, soit avec un demandeur en extension, *ou bien dans tous autres cas où des motifs d'équité ou des considérations d'intérêt général exigeraient d'accorder la concession à tous autres.*

En cas que l'inventeur n'obtienne pas la concession d'une mine, il aura droit à une indemnité de la part du concessionnaire; elle sera réglée par l'acte de concession.

Celui qui se trouve *substitué* aux droits du propriétaire de la surface, quant à la mine, jouira de la préférence accordée à celui-ci par le présent article.

TITRE III.

De l'ouverture de nouvelles communications.

ART. 7.

Le Gouvernement, sur la proposition du Conseil des Mines, pourra déclarer qu'il y a utilité publique à établir des communications dans l'intérêt d'une exploitation de mines.

Dans ce cas, on suivra, pour l'indemnité, l'art. 44 de la loi du 21 avril 1810.

Lorsque les biens ou leurs dépendances seront occupés par leurs propriétaires, les tribunaux pourront prendre cette circonstance en considération pour la fixation des indemnités.

Projet adopté par la Chambre.

ART. 6.

Le propriétaire de la surface dont l'étendue est reconnue suffisante à l'exploitation régulière et profitable de la mine, obtiendra la préférence pour les concessions nouvelles, s'il justifie des facultés nécessaires pour entreprendre et conduire les travaux de la manière prescrite par la loi.

Il en sera de même si cette surface appartient à plusieurs propriétaires réunis en société et qui offriront les mêmes garanties.

Néanmoins, le Gouvernement pourra, de l'avis du Conseil des Mines, s'écarter de cette règle dans les cas où les propriétaires de la surface se trouveraient en concurrence, soit avec l'inventeur, soit avec un demandeur en extension.

En cas que l'inventeur n'obtienne pas la concession d'une mine, il aura droit à une indemnité de la part du concessionnaire; elle sera réglée par l'acte de concession.

Celui qui se trouve aux droits du propriétaire de la surface, quant à la mine, jouira de la préférence accordée à celui-ci par le présent article.

TITRE III.

De l'ouverture de nouvelles communications.

ART. 7.

Le Gouvernement, sur la proposition du Conseil des Mines, pourra déclarer qu'il y a utilité publique à établir des communications dans l'intérêt d'une exploitation de mines.

La déclaration d'utilité publique sera précédée d'une enquête. Les dispositions de la loi du 17 avril 1835, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et autres lois sur la matière, seront observées; l'indemnité due au propriétaire sera fixée au double.

Lorsque les biens ou leurs dépendances seront occupés par leurs propriétaires, les tribunaux pourront prendre cette circonstance en considération pour la fixation des indemnités.

*Projet du Gouvernement.***TITRE IV.***Des mines ou minéral de fer.***ART. 8.**

Il ne pourra être accordé de concession pour les mines ou minéral de fer que dans les cas suivants :

1^o Si l'exploitation à ciel ouvert cesse d'être possible.

L'exploitation à ciel ouvert de la mine ou minéral de fer s'applique au cas où, sans l'aide d'aucune arène, l'extraction se pratique à bras d'hommes, par puits et galeries.

2^o Si l'exploitation à ciel ouvert, quoique possible encore, doit durer peu d'années et rendre ensuite impossible l'exploitation régulière par travaux d'arts.

TITRE V.*Dispositions transitoires.***ART. 9.**

Les demandes en concession, extension, maintien de concession ou d'exploitation ancienne à l'égard desquelles il y a preuve de l'accomplissement avant le 1^{er} janvier 1831, des formalités prescrites par les articles 22 à 26 de la loi du 21 avril 1810, seront, au fur et à mesure qu'elles parviendront au Ministère de l'intérieur, publiées de nouveau, par trois insertions consécutives, de huit en huit jours dans le *Moniteur* et dans un des journaux de la province où la mine est située.

Elles seront également affichées pendant trois dimanches consécutifs dans le chef-lieu de la province, dans celui de l'arrondissement judiciaire où la mine est située et dans toutes les communes sur lesquelles elle s'étend.

ART. 10.

Les publications et affiches mentionnées à l'art. 9 auront lieu à la diligence du Ministre de l'Intérieur, des Députations des États des provinces et des bourgmestres des communes, sans frais pour le demandeur en maintenue.

L'accomplissement de ces formalités sera constaté par la production des journaux et

*Projet adopté par la Chambre***TITRE IV.***Des mines ou minéral de fer.***ART. 8.**

(Ajourné.)

TITRE IV (3^e ancien).*Dispositions transitoires.***ART. 9.**

Les demandes en concession, extension, maintenue de concession ou d'exploitation ancienne à l'égard desquelles il y a preuve de l'accomplissement avant le 1^{er} janvier 1831, des formalités prescrites par les art. 22 à 26 de loi du 21 avril 1810, seront au fur et à mesure qu'elles parviendront au ministère de l'intérieur, publiées de nouveau, par trois insertions consécutives, de *de quinzaine en quinzaine*, dans le *Moniteur* et dans un des journaux de la province où la mine est située.

Elles seront également affichées pendant trois dimanches consécutifs *de quinzaine en quinzaine*, dans le chef-lieu de la province, dans celui de l'arrondissement judiciaire où la mine est située et dans toutes les communes sur lesquelles elle s'étend.

ART. 10.

Les publications et affiches mentionnées à l'art. 9 auront lieu à la diligence du Ministre de l'Intérieur, des députations des États des provinces et des bourgmestres des communes, sans frais pour le demandeur en maintenue.

L'accomplissement de ces formalités sera constaté par la production des journaux et

Projet du Gouvernement.

des certificats délivrés par les bourgmestres des communes où les affiches auront été apposées.

ART. 11.

Les auteurs des oppositions tardives, formées en vertu de l'art. 28 de la loi du 21 avril 1810, pourront en faire conster par la reproduction des pièces ou s'assurer qu'elles existent au dossier reposant dans les archives du ministère de l'intérieur, ou renouveler leur opposition au plus tard dans les dix jours qui suivront l'apposition de la troisième affiche ; à défaut de quoi il pourra être passé outre à la décision définitive.

ART. 12.

Les oppositions seront faites par simple requête, sur timbre, adressées au Ministre de l'Intérieur et notifiées aux parties intéressées, à moins que déjà elles ne l'aient été.

ART. 13.

A l'expiration du délai mentionné à l'art. 11, le Ministre de l'Intérieur transmettra au Conseil des Mines les demandes en concession, extension ou maintenue, avec les oppositions, s'il y en a, ou un certificat constatant qu'il n'en a pas reçu.

DISPOSITION GÉNÉRALE.**ART. 14.**

Les dispositions antérieures sont maintenues en tant qu'il n'y est pas dérogé par la présente loi.

Projet adopté par la Chambre.

des certificats délivrés par les bourgmestres des communes où les affiches auront été apposées.

ART. 11.

Les auteurs des oppositions tardives, formées en vertu de l'art. 28 de la loi du 21 avril 1810, pourront en faire conster par la reproduction des pièces ou s'assurer qu'elles existent au dossier reposant dans les archives du ministère de l'intérieur, ou renouveler leur opposition au plus tard dans les dix jours qui suivront l'apposition de la troisième affiche ; à défaut de quoi il pourra être passé outre à la décision définitive.

ART. 12.

Les oppositions seront faites par simple requête, sur timbre, adressées au Ministre de l'Intérieur *qui en donnera récépissé* ; elles seront notifiées aux parties intéressées, à moins que déjà elles ne l'aient été.

ART. 13.

A l'expiration du délai mentionné à l'art. 11, le Ministre de l'Intérieur transmettra au conseil des mines les demandes en concession, extension ou maintenue, avec les oppositions, s'il y en a, ou un certificat constatant qu'il n'en a pas reçu.

DISPOSITION GÉNÉRALE.**ART. 14.**

Les dispositions des lois antérieures qui seraient contraires à la présente, sont abrogées.

(M. le Ministre s'y est rallié.)

Mandons et ordonnons, etc.